

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

4 fév. Loi n° 13-2021 portant protection des informations sensibles en matière de défense et de sécurité..... 267

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

29 janv. Décret n° 2021-82 modifiant certaines dispositions du décret n° 2016-238 du 28 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République..... 270

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

5 fév. Arrêté n° 862 portant prorogation de la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021..... 271

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

4 fév. Décret n° 2021-87 portant création, attributions et organisation de l'académie de Brazzaville.. 271

4 fév. Décret n° 2021-88 portant création, attributions et organisation de l'académie de Makoua..... 273

4 fév. Décret n° 2021-89 portant création, attributions et organisation de l'académie de Pointe-Noire. 276

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

4 fév. Décret n° 2021-84 portant déclassement du domaine de la propriété bâtie, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 2, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville..... 278

4 fév. Décret n° 2021-85 portant déclassement du domaine de l'ex-usine de fabrication des allumettes du Congo (FALCO), au lieu-dit quartier Moundzombo, commune urbaine de Bétou, département de la Likouala..... 279

4 fév.	Décret n° 2021-86 portant déclassement du domaine de la propriété bâtie, quartier n° 1 Biangala, zone 1, bloc 1, Mossaka.....	280
--------	---	-----

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

29 janv.	Décret n° 2021-81 portant création, attribution et organisation du comité ad hoc de la vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19).	281
----------	--	-----

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

4 fév.	Arrêté n° 891 modifiant et complétant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 5536 du 29 avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme international sur le développement des nanotechnologies dans l'agriculture au Congo.....	282
--------	---	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-	Elévation.....	283
---	----------------	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

-	Nomination.....	283
---	-----------------	-----

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

-	Déclaration d'utilité publique.....	283
---	-------------------------------------	-----

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

-	Autorisation d'ouverture.....	284
---	-------------------------------	-----

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

2 janv.	Décision n° 001/DCC/SVA/21 sur le recours en inconstitutionnalité de la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.....	285
19 janv.	Décision n° 001/DCC/EL/PR/21 portant désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargé de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 21 mars 2021.....	288
17 fév.	Décision n° 002/DCC/EL/PR/21 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021	290

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A -	Annonces légales.....	292
B -	Déclaration d'associations.....	293

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 13-2021 du 4 février 2021 portant protection des informations sensibles en matière de défense et de sécurité

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La présente loi s'applique notamment :

- aux services de défense et de sécurité ;
- à toutes les administrations centrales, aux services déconcentrés de l'Etat et aux établissements publics sous la tutelle d'un ministère ;
- à toute entité publique ou privée concernée par la protection ou la sauvegarde des informations sensibles en matière de défense et de sécurité ;
- à toute personne dépositaire, même à titre provisoire, ou ayant eu connaissance de telles informations, à quelque titre que ce soit.

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION ET DE LA DECLASSIFICATION DES INFORMATIONS

Chapitre 1 : De la classification des informations

Article 2 : Les informations sensibles en matière de défense et de sécurité sont classifiées « **TRES SECRET** », dans le cas où l'utilisation inappropriée peut porter très gravement atteinte à la défense de l'intégrité du territoire national, à l'accomplissement des missions de la force publique, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, à la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, à la sûreté de l'Etat, aux relations internationales de la République du Congo, au potentiel scientifique, économique et environnemental de la République du Congo, à la sécurité des ressortissants congolais à l'étranger et au fonctionnement des organes décisionnels de l'Etat.

Elles sont classifiées « **SECRET** », lorsque l'utilisation inappropriée peut porter gravement atteinte à l'un quelconque ou plusieurs des intérêts visés à l'alinéa ci-dessus et « **CONFIDENTIEL** », lorsque l'utilisation inappropriée peut nuire aux mêmes intérêts visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : La durée de validité de la classification des informations est de :

- 30 ans, pour les informations classifiées **TRES SECRET** ;

- 20 ans, pour les informations classifiées **SECRET** ;
- 10 ans, pour les informations classifiées **CONFIDENTIEL**.

Article 4 : Les autorités hiérarchiques compétentes veillent à ce que les informations sensibles en matière de défense et de sécurité soient classifiées de manière appropriée, clairement identifiées en tant qu'informations classifiées, et qu'elles conservent leur niveau de classification conformément à la durée de validité prévue à l'article 3 de la présente loi.

Chapitre 2 : De la déclassification des informations

Article 5 : La déclassification des informations sensibles en matière de défense et de sécurité peut-être automatique ou à la demande.

Elle est automatique lorsque le délai de validité de classification est arrivé à terme.

La déclassification à la demande ou provoquée est :

- soit administrative, lorsque l'autorité d'origine de la classification ou son échelon supérieur ne juge plus nécessaire de le considérer comme document ou support classifié ;
- soit judiciaire, lorsque les autorités judiciaires, dans le cadre d'une procédure, demandent la levée de la protection.

Article 6 : Les modalités de classification et de déclassification des informations sensibles en matière de défense et de sécurité sont fixées par des textes spécifiques.

TITRE III : DE L'HABILITATION DES PERSONNES POUVANT ACCEDER AUX INFORMATIONS CLASSIFIEES

Chapitre 1 : Des conditions d'habilitation

Article 7 : Nul n'est admis à avoir accès aux informations classifiées s'il n'est titulaire d'une habilitation de sécurité correspondante.

Article 8 : L'habilitation à accéder aux informations classifiées est accordée soit :

- aux titulaires de fonctions publiques, civiles ou militaires, ou de fonctions privées dans le cadre de leurs attributions ;
- aux personnes qui ont un besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs fonctions ou d'une mission ;
- aux magistrats, aux officiers de police judiciaire dans le cadre d'une procédure judiciaire, sans préjudice de leurs compétences propres ; aux ressortissants étrangers.

L'habilitation peut être temporaire ou provisoire.

Article 9 : Le niveau d'habilitation est déterminé par le degré de classification des informations, documents

ou données, du matériel, des matériaux ou matières auxquels le titulaire de l'habilitation peut devoir avoir accès en vertu de ses fonctions, pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Section 1 : De l'habilitation en raison des fonctions

Article 10 : Les personnes titulaires de certaines fonctions publiques, civiles ou militaires, ou privées sont habilitées, en raison de leurs attributions, à accéder aux informations classifiées.

Article 11 : La décision de nomination aux fonctions publiques vaut habilitation pour les degrés de classification correspondants à la fonction ou à l'emploi.

Un décret en Conseil des ministres détermine les fonctions concernées et leurs niveaux d'habilitation correspondants.

Article 12 : L'habilitation en vertu de la fonction prend fin à la date de cessation des fonctions.

Article 13 : Les titulaires des emplois et fonctions au sein des entités privées concernées par la protection des informations classifiées et leurs préposés, susceptibles d'avoir accès à ces informations, peuvent être habilités en tenant compte du secteur d'activité, des fonctions exercées au sein de l'entité, du niveau de classement des informations sollicitées ou traitées.

La demande d'habilitation est adressée au Président de la République par le ministre de tutelle.

Section 2 : De l'habilitation pour besoin d'en connaître

Article 14 : Lorsqu'une personne doit être employée dans une fonction ou un emploi, autre que ceux visés à l'article 11 de la présente loi, susceptible de lui donner potentiellement un accès à des informations classifiées, celle-ci doit être dûment habilitée.

Article 15 : La désignation des emplois concernés est de la compétence de l'autorité hiérarchique. A cet effet, elle fait établir, pour chaque degré de classification un catalogue des emplois nécessitant la connaissance des informations classifiées.

Article 16 : L'habilitation pour besoin d'en connaître dans l'exercice d'un emploi ou d'une mission est délivrée par l'autorité hiérarchique de la structure d'emploi de la personne à habiliter.

Section 3 : De l'habilitation dans le cadre d'une procédure judiciaire

Article 17 : L'habilitation des magistrats et des officiers de police judiciaire pour connaître des informations classées **TRES SECRET** et **SECRET** dans le cadre d'une procédure judiciaire est accordée par le Président de la République, sous réserve de leurs compétences propres.
L'habilitation pour le niveau **CONFIDENTIEL**, dans

le même cas, est de la compétence du ministre dont relève la structure émettrice ou détentrice de l'information ou du support classifié.

Section 4 : De l'habilitation des ressortissants étrangers

Article 18 : L'habilitation à accéder aux informations classifiées peut être accordée aux ressortissants étrangers ou aux représentants des organisations internationales :

- soit dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, lorsqu'un accord sur l'échange d'informations le stipule ;
- soit lorsque les ressortissants étrangers sont affectés dans un emploi nécessitant l'accès à des informations classifiées ou lorsqu'ils se trouvent dans le besoin d'en connaître ;
- soit lorsqu'une décision d'une juridiction internationale le demande.

La procédure d'habilitation est engagée par le ministre de tutelle.

Section 5 : De l'habilitation à caractère temporaire ou provisoire

Article 19 : Une habilitation nominative à caractère temporaire ou provisoire peut être délivrée à la demande de l'autorité hiérarchique dans l'intérêt du service, sur la base de la position d'affectation ou d'emploi de l'intéressé ou d'un dossier justifiant la demande.

Chapitre 2 : Du retrait des habilitations

Article 20 : Toute habilitation, quelle qu'elle soit, peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée ou à la demande des services de renseignement ou de sécurité lorsqu'il apparaît des éléments de vulnérabilité mettant en cause la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de la personne habilitée.

L'habilitation peut également être retirée, lorsque la personne habilitée a fait l'objet d'une condamnation pénale.

Article 21 : Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'octroi et de retrait de l'habilitation.

TITRE IV : DE LA GESTION DES INFORMATIONS CLASSIFIEES

Article 22 : Les mesures relatives à la gestion des informations classifiées concernent notamment la création, l'enregistrement, la duplication, la traduction, la protection, le transport, la conservation, la transmission entre entités publiques ou privées et la destruction des informations et des supports classifiés.

Les modalités de mise en œuvre de la présente disposition sont fixées par des textes spécifiques.

Article 23 : L'échange d'informations classifiées avec

les pays étrangers et les organisations internationales est régi soit par un accord bilatéral sur l'échange d'informations soit par une autorisation du Président de la République, sur demande du ministère de tutelle ou de l'institution concernée.

Il est tenu compte de la nature et du contenu des informations sollicitées, du besoin d'en connaître du destinataire et de l'appréciation des avantages que la République du Congo peut en tirer.

Article 24 : Les informations classifiées échangées avec les partenaires étrangers ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été spécifiquement élaborées.

Article 25 : Les accords bilatéraux et/ou l'autorisation du Président de la République sur l'échange d'informations doivent contenir des dispositions qui garantissent une protection conforme à leur niveau de classification qui ne doit pas être inférieur à celui prévu par la présente loi.

Article 26 : La transmission à des tiers ou à des organisations internationales d'informations classifiées, résultant de la mise en œuvre des accords de coopération bilatérale, est soumise à l'autorisation du Président de la République, sauf si des dispositions y relatives sont prévues dans l'accord concerné.

Article 27 : Les informations classifiées issues des documents et des services rendus par les partenaires étrangers ne peuvent pas être communiquées à un Etat tiers sans le consentement écrit du partenaire, sauf si l'accord le stipule autrement.

TITRE V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 28 : Aux termes de la présente loi et sans préjudice des dispositions du code pénal, est considéré comme infraction le fait de :

- soustraire frauduleusement, détruire et reproduire une information classifiée ;
- publier, livrer, révéler ou divulguer une information classifiée à des personnes non habilitées ou n'ayant pas le besoin d'en connaître.

Article 29 : Tout dépositaire, par son état, sa profession, sa fonction ou dans le cadre d'une mission temporaire ou permanente, d'une information classifiée dont la connaissance pourrait porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article 2 alinéa 1^{er} de la présente loi qui, intentionnellement, la détruit, la soustrait, la laisse détruire ou soustraire, la reproduit ou la laisse reproduire, la porte ou la laisse porter à la connaissance d'une personne non habilitée ou du public, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, les peines encourues sont celles de l'emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000)

francs CFA.

Article 30 : Quiconque, hors les cas visés à l'article 29 ci-dessus, s'assure intentionnellement et en toute connaissance de cause, étant sans habilitation, la possession d'une information classifiée, dont la connaissance pourrait nuire à l'un des intérêts visés à l'article 2 alinéa 1^{er} de la présente loi, la détruit ou la laisse détruire, la soustrait, la reproduit ou la laisse reproduire, la porte ou la laisse porter à la connaissance d'une personne non habilitée ou du public ou étend la divulgation d'une telle information, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 31 : Constituent également des infractions et sont punis des travaux forcés à perpétuité, les faits ci-après :

a) le fait de livrer ou rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, des informations classifiées dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 2 alinéa 1^{er} de la présente loi ;

b) le fait de s'assurer la possession, de recueillir ou de rassembler, par quelque moyen que ce soit, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des informations classifiées dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 2 alinéa 1^{er} de la présente loi ;

c) le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison des informations classifiées dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 2 alinéa 1^{er} de la présente loi ;

d) le fait de détruire ou laisser détruire, par quelque moyen que ce soit, des informations classifiées en vue de favoriser une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents.

Article 32 : Quiconque, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, exerçant dans l'un des domaines touchant aux intérêts visés à l'article 2 alinéa 1^{er} de la présente loi, s'introduit, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500 000) à un million (1000 000) de francs CFA d'amende.

Les locaux et terrains visés à l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées sont fixés par des textes

spécifiques.

Article 33 : En cas d'infraction, les poursuites sont engagées :

- à la demande du Président de la République, pour les cas de niveaux « **TRES SECRET** » et « **SECRET** » ;
- à la demande du ministre de tutelle, pour le niveau « **CONFIDENTIEL** » ;
- dans tous les cas, par une autorité investie du pouvoir d'engager une action judiciaire ou des poursuites pénales.

Article 34 : Toute personne habilitée à détenir des informations classifiées en est responsable. Elle a le devoir de s'opposer à la communication de ces éléments à une personne non qualifiée pour y accéder, sous peine d'être elle-même poursuivie.

TITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 35 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021-82 du 29 janvier 2021 modifiant certaines dispositions du décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République,

Décète :

Article premier : Les articles 7, 19, 20 et 21 et l'intitulé du chapitre V du décret n° 2016-238 du 20 août 2016 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : Le cabinet du Président de la République, outre le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République, comprend :

- le secrétariat général de la Présidence de la République ;
- le secrétariat général du Gouvernement ;
- l'état-major particulier du Président de la République ;
- les représentants personnels du Président de la République ;
- les hauts commissaires ;
- le secrétariat général du Conseil national de sécurité ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- les conseillers spéciaux ;
- les conseillers ;
- les ambassadeurs itinérants ;
- les chargés de mission ;
- les assistants principaux ;
- les assistants ;
- les attachés ;
- les chargés d'études ;
- les secrétaires ;
- les consultants ;
- la cellule de passation des marchés.

Le cabinet du Président de la République peut, pour le traitement des questions spécifiques, procéder à la mise en place de cellules spécialisées.

Article 19 nouveau : Les représentants personnels du Président de la République sont placés sous l'autorité du Président de la République, et peuvent, sur ses instructions, recevoir des directives du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 20 nouveau : Les attributions des représentants personnels du Président de la République sont fixées par des textes spécifiques.

Article 21 nouveau : Les représentants personnels du Président de la République sont nommés par décret. Ils ont rang et prérogatives de ministre.

Chapitre V nouveau : Des représentants personnels du Président de la République

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 862 du 5 février 2021 portant prorogation de la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2021-26 du 13 janvier 2021 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 89 du 14 janvier 2021 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021.

Arrête :

Article premier : La clôture de la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021, initialement prévue pour le 7 février 2021 à minuit est prorogée au 8 février 2021 à 12 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2021

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2021-87 du 4 février 2021 portant création, attributions et organisation de l'académie de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du

Congo ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé en République du Congo, sous la dénomination « *Académie de Brazzaville* », une circonscription territoriale du système de l'enseignement supérieur, en vue de déconcentrer le contrôle de l'administration de l'enseignement supérieur.

Article 2 : L'académie de Brazzaville est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Le champ de compétence de l'académie de Brazzaville comprend le pôle universitaire départemental de Brazzaville-Pool, les universités publiques, les établissements publics et privés d'enseignement supérieur qui exercent dans les départements de Brazzaville et du Pool.

Article 4 : Le siège de l'académie de Brazzaville est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu de sa juridiction par décret en Conseil des ministres,

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'académie de Brazzaville a pour missions de :

- mettre en œuvre, dans sa circonscription territoriale, la politique nationale de l'enseignement supérieur édictée par le Gouvernement ;
- veiller au respect de la carte universitaire dans sa circonscription territoriale ;
- faciliter la mise en réseau des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- élaborer et faire appliquer un référentiel annuel des besoins en formations professionnelles, en tenant compte des réalités socio-économiques de la circonscription territoriale ;
- proposer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels des investissements ;
- veiller à la réalisation des enquêtes et des recensements statistiques dans sa circonscription ;
- suivre la mise en œuvre de la politique de formation continue du personnel administratif et enseignant ;
- suivre les partenariats entre l'Etat et toutes autres entités publiques et privées intervenant dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- suivre la gestion des œuvres universitaires et

sociales dans sa circonscription territoriale.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'académie de Brazzaville est dirigée et animée par un recteur d'académie qui a rang de directeur général, choisi parmi les enseignants de rang A et nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 7 : Le rectorat de l'académie de Brazzaville, outre le secrétariat de direction, le service du contentieux et le service des affaires académiques, comprend :

- la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement ;
- la direction des systèmes d'information et des statistiques ;
- la direction de la recherche et de l'innovation ;
- la direction des œuvres universitaires et sociales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 8 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service du contentieux

Article 9 : Le service du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux ;
- apporter l'assistance juridique ;
- veiller à la conformité des décisions administratives ;
- veiller au respect des conventions de partenariat de l'académie.

Chapitre 3 : Du service des affaires académiques

Article 10 : Le service des affaires académiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au contrôle de la création des établissements d'enseignement supérieur privés dans la circonscription territoriale conformément aux normes et règlements en vigueur ;
- faire le suivi des enseignements dispensés

dans les établissements ;

- veiller à la conformité des statuts des différents établissements aux normes et règlements en vigueur.

Chapitre 4 : De la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines

Article 11 : La direction de l'administration, des finances et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le budget de l'académie ;
- suivre l'exécution du budget de l'académie ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles ;
- tenir la comptabilité matières ;
- préparer les comptes administratifs et de gestion.

Article 12 : La direction de l'administration, des finances et des ressources humaines comprend :

- le service de l'administration ;
- le service des finances ;
- le service de la comptabilité ;
- le service des ressources humaines.

Chapitre 5 : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 13 : La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le patrimoine et l'équipement de l'académie ;
- sécuriser les patrimoines mobiliers, immobiliers et les autres biens ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique d'acquisition, de maintenance des équipements ;
- tenir à jour le fichier des immobilisations.

Article 14 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service du patrimoine ;
- le service de l'équipement ;
- le service de la maintenance.

Chapitre 6 : De la direction des systèmes d'information et des statistiques

Article 15 : La direction des systèmes d'information et des statistiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les orientations stratégiques en matière d'informatique, de télécommunication et de statistiques et veiller à leur mise en œuvre ;
- recueillir et étudier les besoins exprimés par les autres directions en matière de systèmes

d'information ;

- proposer et réaliser les investissements informatiques correspondant aux besoins exprimés ;
- assurer la veille technologique en matière de systèmes d'information ;
- mettre en œuvre le système de gestion des statistiques de l'académie ;
- réaliser les enquêtes et la collecte des données ;
- élaborer et tenir l'annuaire statistique de l'académie.

Article 16 : La direction des systèmes d'information et des statistiques comprend :

- le service des systèmes d'information ;
- le service des statistiques.

Chapitre 7 : De la direction de la recherche et de l'innovation

Article 17 : La direction de la recherche et de l'innovation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les activités de recherche et d'innovation ;
- contribuer à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- mettre en œuvre les mesures concourant à l'intensification du transfert des résultats et la valorisation des résultats de la recherche ;
- veiller à la mise en œuvre des stratégies en matière de recherche et d'innovation dans sa circonscription territoriale ;
- veiller à la création des laboratoires de recherche dans les établissements ;
- mettre en place des mécanismes de promotion et d'encouragement des chercheurs.

Article 18 : La direction de la recherche et de l'innovation comprend :

- le service de la recherche ;
- le service de l'innovation.

Chapitre 8 : De la direction des œuvres universitaires et sociales

Article 19 : La direction des œuvres universitaires et sociales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la gestion des œuvres universitaires et sociales dans sa circonscription territoriale ;
- suivre la gestion sociale, sanitaire, culturelle, artistique et sportive des étudiants ;
- faire le suivi des activités sociales, culturelles, artistiques et sportives ;
- suivre la gestion des bourses dans sa circonscription territoriale ;
- veiller à la médecine préventive.

Article 20 : La direction des œuvres universitaires et sociales comprend :

- le service des œuvres universitaires ;

- le service social et de la médecine préventive.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2021-88 du 4 février 2021 portant
création, attributions et organisation de l'académie de
Makoua

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé en République du Congo, sous la dénomination « *Académie de Makoua* », une circonscription territoriale du système de l'enseignement supérieur, en vue de déconcentrer le contrôle de l'administration de l'enseignement supérieur.

Article 2 : L'académie de Makoua est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Le champ de compétence de l'académie de Makoua comprend les pôles universitaires départementaux Plateaux/Cuvette/Cuvette-Ouest et Sangha/Likouala, les universités publiques, les établissements publics et privés d'enseignement supérieur qui exercent dans les départementaux des Plateaux, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest, de la Sangha et de la Likouala.

Article 4 : Le siège de l'académie de Makoua est fixé à Makoua.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu de sa juridiction par décret en Conseil des ministres.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'académie de Makoua a pour missions de :

- mettre en œuvre, dans sa circonscription territoriale, la politique nationale de l'enseignement supérieur édictée par le Gouvernement ;
- veiller au respect de la carte universitaire dans sa circonscription territoriale ;
- faciliter la mise en réseau des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- élaborer et faire appliquer un référentiel annuel des besoins en formations professionnelles, en tenant compte des réalités socio-économiques de la circonscription territoriale ;
- proposer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels des investissements ;
- veiller à la réalisation des enquêtes et des recensements statistiques dans sa circonscription territoriale ;
- suivre la mise en œuvre de la politique de formation continue du personnel administratif et enseignant ;
- suivre les partenariats entre l'Etat et toutes autres entités publiques et privées intervenant dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- suivre la gestion des œuvres universitaires et sociales dans sa circonscription territoriale.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'académie de Makoua est dirigée et animée par un recteur d'académie qui a rang de directeur général, choisi parmi les enseignants de rang A et nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 7 : Le rectorat de l'académie de Makoua, outre le secrétariat de direction, le service du contentieux et

le service des affaires académiques, comprend :

- la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement ;
- la direction des systèmes d'information et des statistiques ;
- la direction de la recherche et de l'innovation ;
- la direction des œuvres universitaires et sociales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 8 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service du contentieux

Article 9 : Le service du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux ;
- apporter l'assistance juridique ;
- veiller à la conformité des décisions administratives ;
- veiller au respect des conventions de partenariat de l'académie.

Chapitre 3 : Du service des affaires académiques

Article 10 : Le service des affaires académiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au contrôle de la création des établissements d'enseignement supérieur et privés dans la circonscription territoriale conformément aux normes et règlements en vigueur ;
- faire le suivi des enseignements dispensés dans les établissements ;
- veiller à la conformité des statuts des différents établissements aux normes et règlements en vigueur.

Chapitre 4 : De la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines

Article 11 : La direction de l'administration, des finances et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le budget de l'académie ;
- suivre l'exécution du budget de l'académie ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles ;
- tenir la comptabilité matières ;
- préparer les comptes administratifs et de gestion.

Article 12 : La direction de l'administration, des finances et des ressources humaines comprend :

- le service de l'administration ;
- le service des finances ;
- le service de la comptabilité ;
- le service des ressources humaines.

Chapitre 5 : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 13 : La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le patrimoine et l'équipement de l'académie ;
- sécuriser les patrimoines mobiliers, immobiliers et les autres biens ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique d'acquisition, de maintenance des équipements ;
- tenir à jour le fichier des immobilisations.

Article 14 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service du patrimoine ;
- le service de l'équipement ;
- le service de la maintenance.

Chapitre 6 : De la direction des systèmes d'information et des statistiques

Article 15 : La direction des systèmes d'information et des statistiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les orientations stratégiques en matière d'informatique, de télécommunication et statistiques et veiller à leur mise en œuvre ;
- recueillir et étudier les besoins exprimés par les autres directions en matière de systèmes d'information ;
- proposer et réaliser les investissements informatiques correspondant aux besoins exprimés ;
- assurer la veille technologique en matière de systèmes d'information ;
- mettre en œuvre le système de gestion des statistiques de l'académie ;
- réaliser les enquêtes et la collecte des données ;
- élaborer et tenir l'annuaire statistique de l'académie.

Article 16 : La direction des systèmes d'information et des statistiques comprend :

- le service des systèmes d'information ;
- le service des statistiques.

Chapitre 7 : De la direction de la recherche et de l'innovation

Article 17 : La direction de la recherche et de l'innovation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les activités de recherche et d'innovation ;
- contribuer à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- mettre en œuvre les mesures concourant à l'intensification du transfert des résultats et la valorisation des résultats de la recherche ;
- veiller à la mise en œuvre des stratégies en matière de recherche et d'innovation dans sa circonscription territoriale ;
- veiller à la création des laboratoires de recherche dans les établissements ;
- mettre en place des mécanismes de promotion et d'encouragement des chercheurs.

Article 18 : La direction de la recherche et de l'innovation comprend :

- le service de la recherche ;
- le service de l'innovation.

Chapitre 8 : De la direction des œuvres universitaires et sociales

Article 19 : La direction des œuvres universitaires et sociales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la gestion des œuvres universitaires et sociales dans sa circonscription territoriale ;
- suivre la gestion sociale, sanitaire, culturelle, artistique et sportive des étudiants ;
- faire le suivi des activités sociales, culturelles, artistiques et sportives ;
- suivre la gestion des bourses dans sa circonscription territoriale ;
- veiller à la médecine préventive.

Article 20 : La direction des œuvres universitaires et sociales comprend :

- le service des œuvres universitaires ;
- le service social et de la médecine préventive.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un se-

crétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2021-89 du 4 février 2021 portant création, attributions et organisation de l'académie de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé en République du Congo, sous la dénomination « *Académie de Pointe-Noire* », une circonscription territoriale du système de l'enseignement supérieur, en vue de déconcentrer le contrôle de l'administration de l'enseignement supérieur.

Article 2 : L'académie de Pointe-Noire est placée sous

l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Le champ de compétence de l'académie de Pointe-Noire comprend les universités publiques, les établissements publics et privés d'enseignement supérieur qui exercent dans les départements de Pointe-Noire, du Kouilou, du Niari, de la Lékoumou et de la Bouenza.

Article 4 : Le siège de l'académie de Pointe-Noire est fixé à Pointe-Noire.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu de sa juridiction par décret en Conseil des ministres.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'académie de Pointe-Noire a pour missions de :

- mettre en œuvre, dans sa circonscription territoriale, la politique nationale de l'enseignement supérieur édictée par le Gouvernement ;
- veiller au respect de la carte universitaire dans sa circonscription territoriale ;
- faciliter la mise en réseau des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- élaborer et faire appliquer un référentiel annuel des besoins en formations professionnelles, en tenant compte des réalités socio-économiques de la circonscription territoriale ;
- proposer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels des investissements ;
- veiller à la réalisation des enquêtes et des recensements statistiques dans sa circonscription territoriale ;
- suivre la mise en œuvre de la politique de formation continue du personnel administratif et enseignant ;
- suivre les partenariats entre l'Etat et toutes autres entités publiques et privées intervenant dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- suivre la gestion des œuvres universitaires et sociales dans sa circonscription territoriale.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'académie de Pointe-Noire est dirigée et animée par un recteur d'académie qui a rang de directeur général, choisi parmi les enseignants de rang A et nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 7 : Le rectorat de l'académie de Pointe-Noire, outre le secrétariat de direction, le service du contentieux et le service des affaires académiques, comprend :

- la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement ;
- la direction des systèmes d'information et des statistiques ;
- la direction de la recherche et de l'innovation ;

- la direction des oeuvres universitaires et sociales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 8 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service du contentieux

Article 9 : Le service du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux ;
- apporter l'assistance juridique ;
- veiller à la conformité des décisions administratives ;
- veiller au respect des conventions de partenariat de l'académie.

Chapitre 3 : Du service des affaires académiques

Article 10 : Le service des affaires académiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au contrôle de la création des établissements d'enseignement supérieur et privés dans la circonscription territoriale conformément aux normes et règlements en vigueur ;
- faire le suivi des enseignements dispensés dans les établissements ;
- veiller à la conformité des statuts des différents établissements aux normes et règlements en vigueur.

Chapitre 4 : De la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines

Article 11 : La direction de l'administration, des finances et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le budget de l'académie ;
- suivre l'exécution, du budget de l'académie ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles ;
- tenir la comptabilité matières ;
- préparer les comptes administratifs et de gestion.

Article 12 : La direction de l'administration, des fi-

nances et des ressources humaines comprend :

- le service de l'administration ;
- le service des finances ;
- le service de la comptabilité ;
- le service des ressources humaines.

Chapitre 5 : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 13 : La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le patrimoine et l'équipement de l'académie ;
- sécuriser les patrimoines mobiliers, immobiliers et les autres biens ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique d'acquisition, de maintenance des équipements ;
- tenir à jour le fichier des immobilisations.

Article 14 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service du patrimoine ;
- le service de l'équipement ;
- le service de la maintenance.

Chapitre 6 : De la direction des systèmes d'information et des statistiques

Article 15 : La direction des systèmes d'information et des statistiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les orientations stratégiques en matière d'informatique, de télécommunication et de statistiques et veiller à leur mise en œuvre ;
- recueillir et étudier les besoins exprimés par les autres directions en matière de systèmes d'information ;
- proposer et réaliser les investissements informatiques correspondant aux besoins exprimés ;
- assurer la veille technologique en matière de systèmes d'information ;
- mettre en œuvre le système de gestion des statistiques de l'académie ;
- réaliser les enquêtes et la collecte des données ;
- élaborer et tenir l'annuaire statistique de l'académie.

Article 16 : La direction des systèmes d'information et des statistiques comprend :

- le service des systèmes d'information ;
- le service des statistiques.

Chapitre 7 : De la direction de la recherche et de l'innovation

Article 17 : La direction de la recherche et de l'innovation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les activités de recherche et d'innovation ;

- contribuer à la diffusion de la culture scientifiques, technique et industrielle ;
- mettre en œuvre les mesures concourant à l'intensification du transfert des résultats et la valorisation des résultats de la recherche ;
- veiller à la mise en œuvre des stratégies en matière de recherche et d'innovation dans sa circonscription territoriale ;
- veiller à la création des laboratoires de recherche dans les établissements ;
- mettre en place des mécanismes de promotion et d'encouragement des chercheurs.

Article 18 : La direction de la recherche et de l'innovation comprend :

- le service de la recherche ;
- le service de l'innovation.

Chapitre 8 : De la direction des œuvres universitaires et sociales

Article 19 : La direction des œuvres universitaires et sociales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la gestion des œuvres universitaires et sociales dans sa circonscription territoriale ;
- suivre la gestion sociale, sanitaire, culturelle, artistique et sportive des étudiants ;
- faire le suivi des activités sociales, culturelles, artistiques et sportives ;
- suivre la gestion des bourses dans sa circonscription territoriale ;
- veiller à la médecine préventive.

Article 20 : La direction des œuvres universitaires et sociales comprend :

- le service des œuvres universitaires ;
- le service social et de la médecine préventive.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2021-84 du 4 février 2021 portant
déclassement du domaine de la propriété bâtie, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 2, port ATC, Poto-Poto centre-ville, département de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 021-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-862 du 03 août 2012 portant réorganisation du comité de privatisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-416 du 20 novembre 2018 modifiant et complétant l'article 4 du décret n° 2012-862 du 3 août 2012 portant réorganisation du comité de privatisation ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et

incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété bâtie de l'ex-ATC, cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle 2, port ATC, Poto-Poto centre-ville de Brazzaville, précédemment faisant partie du patrimoine immobilier de l'ex-ATC.

La superficie de cette propriété est de trois mille vingt-sept virgule dix mètres carrés (3027,10 m²), conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées topographiques suivantes :

Sommets	X	Y
A	531 999,771	9 527 727,609
B	532 034,900	9 527 690,445
C	532 018,186	9 527 686,881
D	531 996,139	9 527 678,091
E	531 983,310	9 527 678,876
F	531 961,470	9 527 647,465
G	531 939,438	9 527 672,724
H	531 973,840	9 527 704,323

Article 2 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

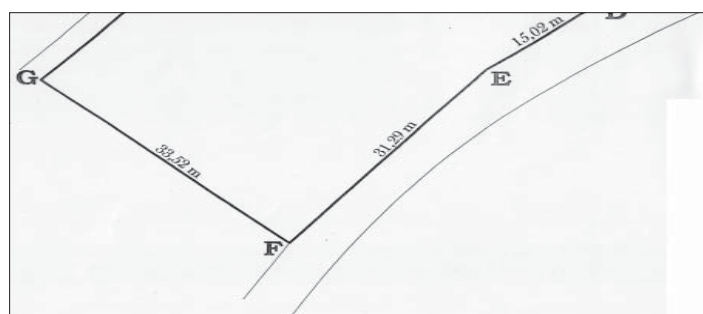
Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

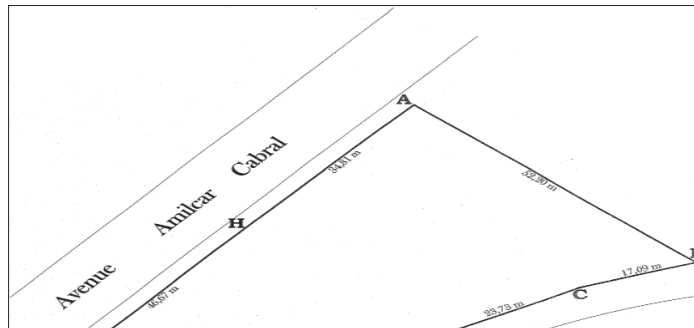
Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA



REX consulting	
PLAN DE SITUATION ET DE DELIMITATION DANS LA ZONE FLUVIALE (EX A.T.C.)	
Demandé par: le COMITÉ DE PRIVATISATION	
Section: Q Bloc: 16	Date: 07 / 07 / 2020
Superficie: 3027,10 m ²	Echelle: 1/ 350
Levé par : DIAKABASSA Rixin Carex Contact: Tel: (+242) 05 775 16 27 Email: rxiindiak@gmail.com	



Décret n° 2021-85 du 4 février 2021 portant déclassement du domaine de l'ex-usine de fabrication des allumettes du Congo (FALCO), au lieu-dit quartier Moundzombo, commune urbaine de Bétou, département de la Likouala

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 021-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-862 du 3 août 2012 portant réorganisation du comité de privatisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-416 du 20 novembre 2018 modifiant et complétant l'article 4 du décret n° 2012-862 du 3 août 2012 portant réorganisation du comité de privatisation ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé de l'Etat, le domaine de l'ex-usine de fabrication des allumettes du Congo (FALCO), au lieu-dit quartier Moundzombo, commune urbaine de Bétou, département de la Likouala.

La superficie de ce domaine public est de vingt mille cent quarante-trois virgule cinquante mètres carrés (20 143,50 m²), conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées topographiques suivantes :

Sommets	X	Y	Observations
A	0224495	0338617	Borne
B	0224495	0338553	Borne
C	0224517	0338502	Coude
D	0224488	0338486	Coin mur
E	0224465	0338500	Coin mur
F	0224445	0338521	Coude
G	0224395	0338496	Coin mur
H	0224386	0338499	Coin mur
I	0224310	0338605	Coin mur

Article 2 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

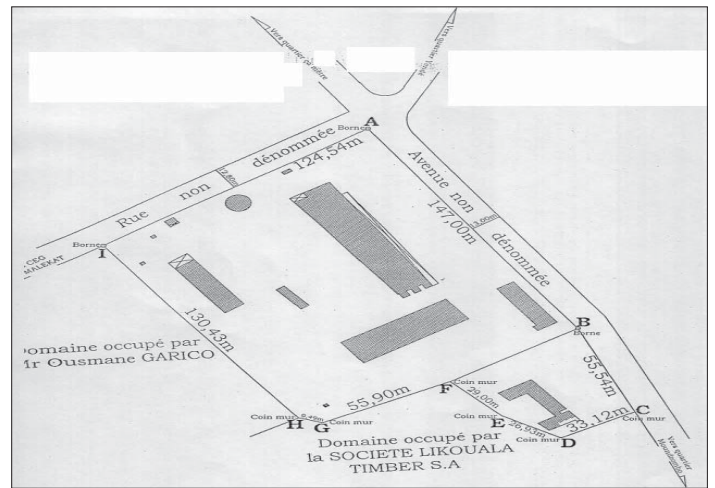
Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA



Décret n° 2021-86 du 4 février 2021 portant déclassement du domaine de la propriété bâtie, cadastrée ; quartier n°1 Biangala, zone 1, bloc 1, Mossaka

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 021-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-862 du 03 août 2012 portant réorganisation du comité de privatisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-416 du 20 novembre 2018 modifiant et complétant l'article 4 du décret n° 2012-862 du 3 août 2012 portant réorganisation du comité de privatisation ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété bâtie cadastrée : quartier n° 1 Biangala, zone 1, bloc 1, Mossaka, précédemment faisant partie du patrimoine immobilier de l'ex-ATC.

La superficie de cette propriété est de deux mille quatre cent cinquante-deux virgule quatre-vingts mètres carrés (2 452,80 m²), conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées topographiques suivantes :

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE LA LIKOUALA	
PLAN DE DELIMITATION (DU DOMAINE EX FALCO)	
Section: / Bloc: / Parcelle: / Superficie: 20.143,50m ² soit 2ha 14a 3ca 50 Lieu: Quartier Moundzombo Communauté urbaine de Bétou Département de la Likouala	Demandeur: ETAT CONGOLAIS (Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Portefeuille Public) Date: 18 JUIN 2021
Levè et dressé par: Benoît ELENKA Dessiné par: Fresnel EYOUKOU E. Echelle: 1/5000	Enregistré sous le n° 111 Visa du Chef de service Directrice Départementale Christine GOACK - NAGOUNI Généraliste Principale Associée

Points	X	Y
A	699 934,974	9 865 572,746
B	699 959,749	9 865 570,268
C	699 964,437	9 865 500,184
D	699 916,240	9 865 510,922

Article 2 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

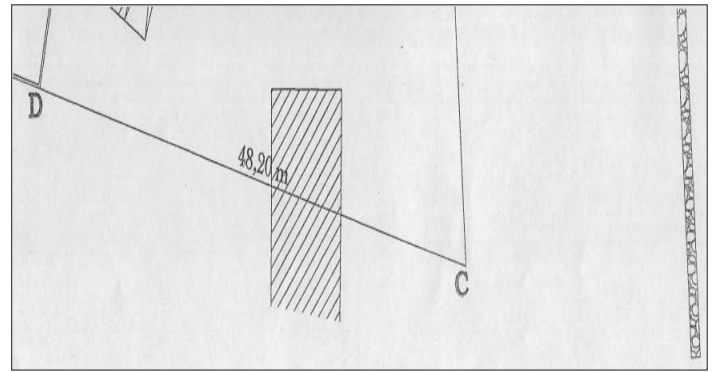
Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

REX consulting	
PLAN DE SITUATION ET DE DELIMITATION DANS LA BASE SECONDAIRE DU PORT DE MOSSAKA (EX C.N.T.F)	
Demandé par: le COMITÉ DE PRIVATISATION	
Section: Bloc:	Date: 02 / 11 / 2020
Superficie: 2452,80 m ²	Echelle: 1/350
Levé par : DIAKABASSA REXIN CAREX Contact: Tel: (+242) 05 775 16 27 Email: rexindiak@gmail.com	



**MINISTRE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

Décret n° 2021-81 du 29 janvier 2021
portant création, attribution et organisation du comité ad hoc de la vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une TARSK FORCE sur l'impact économique et social du coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19),

Décrète :

Article 1^{er} : Il est créé, sous la supervision du Premier ministre, chef du Gouvernement, un comité ad hoc de la vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19).

Article 2 : Le comité ad hoc de la vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID19) est chargé notamment de :

- collecter et analyser les informations afférentes à la disponibilité et l'accessibilité, aux caractéristiques et aux conditions d'acquisition des doses vaccinales pour le pays ;
- faire des propositions au Gouvernement pour acquérir, dans les meilleurs délais, des doses vaccinales appropriées et en quantité suffisante pour une couverture vaccinale optimale ;
- suggérer au Gouvernement toute initiative susceptible de lui permettre de tirer le meilleur profit de l'initiative COVAX, dans sa composante de facilitation de l'accès aux vaccins ;

- faire des propositions au Gouvernement sur les meilleures approches de vaccination des populations et sur les opérations d'organisation, de logistique et de réalisation de la vaccination des différentes catégories des populations ;
- entrer en contact, pour le compte du Gouvernement, avec les fournisseurs des doses vaccinales pour préparer les contrats d'acquisition ;
- approuver les projets de budget des différentes opérations liées à la vaccination élaborés par le comité technique de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19).
- suivre, évaluer et, le cas échéant, proposer la modification de la stratégie nationale de vaccination.

Article 3 : Les conclusions du comité ad hoc de la vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19) sont transmises au Premier ministre qui les soumet à la Coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19) pour approbation.

Article 4 : Le comité ad hoc de la vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19) est composé d'experts.

Il est dirigé par un bureau de trois (3) membres et comprend, en outre, sept (7) membres relevant des ministères cités à l'article 5.

Article 5 : Le bureau comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Les membres du comité ad hoc sont proposés par les ministres en charge des questions liées aux attributions dudit comité, notamment :

- le ministre en charge de la santé animale ;
- le ministre en charge des affaires étrangères ;
- le ministre en charge de la défense nationale ;
- le ministre en charge des finances ;
- le ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- le ministre en charge de la santé et de la population ;
- le ministre en charge de la recherche scientifique.

Les membres du comité ad hoc sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 6 : Le comité ad hoc de la vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19) peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du comité ad hoc de la vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19) sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 891 du 5 février 2021 modifiant et complétant les dispositions de l'articles 4 de l'arrêté n° 5536 du 29 avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme international sur le développement des nanotechnologies dans l'agriculture au Congo

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un nouveau ministre délégué ;

Vu l'arrêté n° 5536 du 29 avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme international sur le développement des nanotechnologies dans l'agriculture au Congo.

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 5536 du 29 avril 2020 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Après :

- un représentant de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Ajouter :

- un représentant de l'université Denis SASSOU N'GUESSO.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2021

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION

Décret n° 2021-83 du 4 février 2021.

Est élevé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier :

Colonel de police **IBOBI (Gilbert)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Arrêté n° 409 du 29 janvier 2021. M. **ONDAY AKIERA (François)** est nommé conseiller diplomatique et politique du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger, en remplacement de M. **OKEMBA MBONGO (Antoine)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 2020, date effective de prise de fonction par l'intéressé.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 829 du 4 février 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un cimetière public au lieu-dit «Lifoula», district d'Ignyé, département du Pool

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier en milieu rural ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un cimetière public à Lifoula dans le district d'Ignyé, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'un terrain non bâti d'une superficie de cent quinze mille deux cent neuf virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (115.209,92 m²), soit onze hectares cinquante-deux ares dix centiares (11ha 52ca 10a), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	y
A	539 890,029	9 549 675,730
B	539 928,852	9 549 330,907
C	539 598,616	9 549 296,470
D	539 559,817	9 549 641,323

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

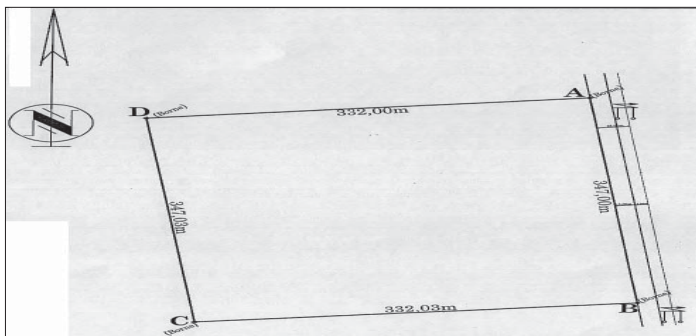
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2021

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: ; Bloc: ; Parcelle:	Demandé par:
Superficie: 115209,92 m ² , soit 11ha52a10ca	ETAT CONGOLAIS (LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE)
Lieu: Lifoula, district d'Ignié	Date:
Département du Pool	Enregistré sous le n°
Levé et dressé par: DOMBY Georges	Visa du directeur du cadastre
Dessiné par: NGAMANA SENGU Saint-Farel	
Echelle: 1/4000	
Mise à jour le:	Le Directeur Général



MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 830 du 4 février 2021 portant autorisation d'ouverture d'une usine de traitement des eaux de production et des déchets de forage par la société Wing Wah E&P Sau, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 2119/MTE/CAB/DGE/DPPN de l'étude d'impact environnemental et social complémentaire du champ Banga-Kayo, relative à la construction de l'usine de traitement des eaux de production et des déchets de forage par la société WING Wah E&P Sau, dans le district de Tchiamba-Nzassi, Département de Pointe-Noire ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture formulée par la société Wing Wah E&P Sau, en date du 18 janvier 2021 ;

Vu le rapport de la mission interministérielle relative à la visite des installations du centre de traitement des déchets pétroliers de la société Wing Wah E&P Sau, réalisée du 21 au 22 janvier 2021,

Arrête :

Article premier : La société Wing Wah E&P Sau, sise avenue Emmanuel Dadet, B.P : 808, Tél : 05 670 30 21, Pointe-Noire, e-mail : adminwingwah@southernpec.com, est autorisée à ouvrir son usine de traitement des eaux de production et des déchets de forage, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Wing Wah E&P Sau, exclusivement pour le projet de son usine de traitement des eaux de production et des déchets de forage, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 3 : Le projet de son usine de traitement des eaux de production et des déchets de forage dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-

Noire, sera mené de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Wing Wah E&P Sau est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précisera les accidents ou incidents, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Wing Wah E&P Sau est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire devra en permanence suivre :

- les sources et le degré de pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société Wing Wah E&P Sau est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et à la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'usine de traitement des eaux de production et des déchets de forage de Tchiamba-Nzassi, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de l'usine de traitement des eaux de production et des déchets de forage de la société Wing Wah E&P Sau sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de l'usine de traitement des eaux de production et des déchets de forage.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités de l'usine de traitement des eaux de production et des déchets de forage de Tchiamba-Nzassi, la société Wing Wah E&P Sau informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture de cette usine de traitement des eaux de production et des déchets de forage de Tchiamba-Nzassi est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, et de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Wing Wah E&P Sau est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2021

Arlette SOUDAN-NONAUT

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 001/DCC/SVA/21 du 12 janvier 2021 sur le recours en inconstitutionnalité de la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 11 décembre 2020, et enregistrée le 14 décembre courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG-010, par laquelle M. **POATY (Stevy Juvadel)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
 Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
 Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
 Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
 Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
 Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
 Ensemble les pièces du dossier ,
 Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que M. **POATY (Stevy Juvadel)** déclare saisir la Cour constitutionnelle sur le fondement des articles 175 et 180 de la Constitution ;
 Qu'il allègue que l'habilitation du Président de la République, par le Parlement, à proroger l'état d'urgence, pourtant conforme à l'article 157 alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution, viole, cependant, l'article 93 alinéa 4 du même texte fondamental en ce que, à travers cette habilitation, le Parlement ne fixe pas, dans la loi critiquée, le délai au-delà duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles ;
 Qu'il s'agit, selon lui, d'une exigence constitutionnelle et d'une garantie contre l'instauration d'un état d'urgence perpétuel ou continu ;
 Qu'il demande à la Cour constitutionnelle de suspendre, en vertu de l'article 179 alinéa 4 de la Constitution, l'application de la loi en cause et, au visa de l'alinéa 3 du même article, de se prononcer sur la constitutionnalité de ladite loi dans un délai de dix (10) jours, ce, en ce que l'état d'urgence sanitaire porte, affirme-t-il, manifestement, atteinte aux droits fondamentaux comme les libertés d'entreprendre, d'aller et venir, de réunion ou d'association ;
 Que ces droits et libertés bénéficient d'une protection juridictionnelle, assurée par la Cour constitutionnelle à travers le contrôle de constitutionnalité, contre les excès et manquements du législateur ;
 Qu'en effet, poursuit-il, l'affirmation de ces droits et libertés par la Constitution contraint le législateur à n'intervenir que pour assurer leur effectivité, et ce, indique-t-il, peu importe les circonstances ;
 Qu'il en déduit que, en circonstance exceptionnelle, le sens de l'exigence posée à l'article 93 alinéa 4 de la Constitution justifie que la loi déferée soit annulée ;
 Qu'il déplore, enfin, que l'état de droit d'exception soit, désormais, le principe et l'état de droit commun, l'exception ;

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Qu'il en résulte que la Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la conformité d'une loi à la Constitution ;

Considérant que le requérant a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité de la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Qu'il s'agit, donc, pour la Cour constitutionnelle d'apprécier la conformité à la Constitution de ladite loi ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente ;

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 43 de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 alinéa 1^{er} de la même loi organique, « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur POATY Stevy Juvadel, adressée au président de la Cour constitutionnelle, est écrite et signée dudit requérant ;

.Qu'elle permet l'identification et la localisation du requérant ;

Qu'en outre, l'acte dont l'inconstitutionnalité est alléguée, à savoir la loi n° 582020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, ainsi que la disposition constitutionnelle dont la violation est invoquée, en l'occurrence l'article 93 alinéa 4, y sont clairement visés ;

Que, dès lors, la requête de M. **POATY (Stevy Juvadel)** est recevable ;

IV. SUR LE DELAI DE DIX (10) JOURS

Considérant que, sur le fondement de l'article 179 alinéa 3 de la Constitution, le requérant demande à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur son recours dans un délai de dix (10) jours, ce, affirme-t-il, en ce que l'état d'urgence sanitaire porte, manifestement, atteinte aux droits fondamentaux comme les libertés d'entreprendre, d'aller et venir, de réunion ou d'association ;

Considérant que l'article 179 de la Constitution dispose :

« La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement.

« Dans ce cas, la Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois.

« Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être ramené à dix (10) jours s'il y a urgence.

« La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi ou de la mise en application du règlement intérieur » ;

Considérant, cependant, que l'alinéa 3 de l'article 179 de la Constitution ne peut être invoqué que dans le cas où la Cour constitutionnelle est saisie pour émettre un avis de conformité avant la promulgation d'une loi organique ou avant la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement ;

Considérant que le requérant n'a pas saisi la Cour constitutionnelle aux fins précitées mais, plutôt, d'inconstitutionnalité de la loi en cause ;

Qu'il n'est, donc, pas, en l'espèce, fondé à invoquer cette disposition ; Qu'il sied, en conséquence, de rejeter sa demande ;

V. SUR LA SUSPENSION DE LA LOI ATTAQUEE

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle de suspendre, en vertu de l'article 179 alinéa 4 de la Constitution, l'application de la loi en cause ;

Considérant que l'alinéa invoqué par le requérant fait, en effet, partie de l'article 179 de la Constitution qui, in extenso, dispose :

« La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement.

« Dans ce cas, la Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois.

« Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être ramené à dix (10) jours s'il y a urgence.

« La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi ou de la mise en application du règlement intérieur » ;

Considérant que la disposition invoquée par le requérant ne prévoit la suspension du délai de promulgation d'une loi que dans le cas où la Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation d'une loi organique ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement ;

Considérant, cependant, que la Cour constitutionnelle n'a pas été saisie aux fins sus-indiquées ;

Que la demande du requérant n'est, donc, pas fondée ;

Qu'il sied de la rejeter ;

VI. SUR LE FOND

Considérant que la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo dispose notamment :

« Article 1^{er} : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2020-564 du 6 novembre 2020, en Conseil des ministres.

« Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat »

Considérant que l'article 93 de la Constitution, dont la violation est invoquée, dispose :

« Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées de manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation du Premier ministre et des Présidents des deux chambres du Parlement.

« Il en informe la Nation par un message.

« Le Parlement se réunit de plein droit en session extraordinaire.

« Le Parlement fixe le délai au-delà duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles » ;

Considérant que la loi déférée par le requérant a été prise sur le fondement de l'article 157 de la Constitution qui dispose :

« L'état d'urgence comme l'état de siège est décrété par le Président de la République en Conseil des ministres. Le Parlement se réunit de plein droit.

« L'état d'urgence comme l'état de siège peut être proclamé sur tout ou partie de la République pour une durée qui ne peut excéder vingt (20) jours.

« Dans les deux cas, le Président de la République informe la Nation par un message. Le Parlement se réunit de plein droit, s'il n'est pas en session, pour, le cas échéant, autoriser la prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège au-delà de vingt (20) jours.

« Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, le Parlement ne peut siéger, le Président de la République peut décider du maintien de l'état d'urgence ou de l'état de siège. Il en informe la Nation par un message.

« Une loi détermine les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence ou de l'état de siège » ;

Considérant qu'il est d'évidence que les articles 93 alinéa 4 et 157 de la Constitution concernent des situations juridiques distinctes avec, chacune, un régime juridique approprié ;

Que les circonstances ayant concouru à la loi en cause n'étant, en effet, pas celles prévues par l'article 93 de la Constitution, le requérant ne saurait, valablement, invoquer la violation de l'alinéa 3 dudit article et conclure à l'inconstitutionnalité de la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo qu'il critique, ce, d'autant plus que l'article 157 de la Constitution ne renvoie, nulle part, à l'article 93 de la Constitution ;

Qu'il n'y a, en l'espèce et contrairement aux allégations du requérant, ni état d'urgence perpétuel ni instauration d'un état de droit d'exception au détriment de l'état de droit commun, d'une part, ni excès ni manquements de la part du législateur dans sa mission d'assurer l'effectivité des droits et libertés fondamentaux, d'autre part, car l'article 157 de la Constitution sur le fondement duquel la loi attaquée a été prise est flexible sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en somme, le requérant s'est, plutôt, livré à une critique décontextualisée de la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo qui reste, par conséquent, indifférente aux moyens d'inconstitutionnalité soulevés ;

Que son recours n'est, donc, pas fondé ;

Qu'il sied de le rejeter.

Décidé :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La requête introduite par M. **POATY (Stevy Juvadel)** est recevable.

Article 3 : La demande par laquelle M. **POATY (Stevy Juvadel)** invite la Cour constitutionnelle à statuer dans le délai de dix jours est rejetée.

Article 4 : La demande par laquelle M. **POATY (Stevy Juvadel)** sollicite de la Cour constitutionnelle de suspendre la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo est rejetée.

Article 5 : Le recours en inconstitutionnalité de la loi n° 58-2020 du 26 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président de la République, au président

du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 12 janvier 2021 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine Édith ADOUKI, épouse EMMANUEL
Membre

Norbert ELENGA
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

Décision n° 001/DCC/EL/PR/21 du 19 janvier 2021

portant désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargé de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 21 mars 2021

La Cour constitutionnelle,

Réunie le 19 janvier 2021, à son siège, pour procéder à la désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargé de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 21 mars 2021 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n° 1-2016 du 23 janvier 2016, n° 19-2017 du 12 mai 2017 et n° 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-26 du 13 janvier 2021 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 89/MID-CAB du 14 janvier 2021 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021 ;

Vu la lettre n° 001/CNOM/PR/2021 du 18 janvier 2021 du président du conseil national de l'ordre des médecins du Congo ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que l'article 66, dernier tiret, de la Constitution du 25 octobre 2015 dispose que « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il ne jouit d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ;

Considérant, à cet égard, que l'article 48 (nouveau), 5° tiret, de la loi électorale visée supra précise que tout candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant, entre autres pièces, un certificat médical délivré par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

II. SUR LA DESIGNATION D'UN COLLEGE DE TROIS MEDECINS ASSERMENTES

Considérant qu'aux fins de désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargé de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, le président de la Cour constitutionnelle s'est, suivant lettre n° 001/CC/P-CAB du 13 janvier 2021, adressé au président de l'ordre national des médecins du Congo afin qu'il fasse parvenir à ladite juridiction la liste des médecins assermentés inscrits audit ordre ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'ordre national des médecins du Congo y a procédé suivant lettre n° 001/CNOM/PR/2021 du 18 janvier 2021 ;

Considérant que, sur la base de ladite liste, la Cour constitutionnelle a procédé à la désignation des médecins ci-après :

1. Professeur **IKAMA (Méo Stéphane)** (cardiologue) ;
2. Professeur **OSSOU-NGUIET (Paul Macaire)** (neurologue) ;
3. Docteur **SAMBA (Léa Edmonde Bertille)** (généraliste).

III. SUR LA PERIODE D'EXAMEN DES CANDIDATS

Considérant qu'aux termes de l'article premier de l'arrêté n° 89/MID-CAB du 14 janvier 2021 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021, « La période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin du 21 mars 2021, s'ouvre le 21 janvier 2021 et est close le 7 février 2021 à minuit » ;

Qu'à cet égard, l'examen des candidats aux fonctions de Président de la République aux fins de constatation de leur état de bien-être physique et mental et, subséquentement, de délivrance du certificat médical y afférent, se fera du 21 janvier au 7 février 2021, de 10 heures à 14 heures, au siège de la Cour constitutionnelle.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : Les médecins dont les noms et prénoms suivent sont désignés à l'effet de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 21 mars 2021 :

1. Professeur **IKAMA (Méo Stéphane)** (cardiologue) ;
2. Professeur **OSSOU-NGUIET (Paul Macaire)** (neurologue) ;
3. Docteur **SAMBA (Léa Edinonde Bertille)** (généraliste).

Article 3 : L'examen des candidats aux fonctions de Président de la République aux fins de constatation de leur état de bien-être physique et mental et, subséquentement, de délivrance du certificat médical y afférent, se fera du 21 janvier au 7 février 2021, de 10 heures à 14 heures, au siège de la Cour constitutionnelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux trois médecins sus désignés, au ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, au ministre de la Santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, à la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 19 janvier 2021 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine Édith ADOUKI, épouse EMMANUEL
Membre

Norbert ELENGA
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

Décision n° 002/DCC/EL/PR/21 du 17 février 2021 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021

La Cour constitutionnelle,

Réunie le 17 février 2021, à son siège, pour examiner, aux fins de vérification des conditions d'éligibilité et à l'effet d'arrêter la liste définitive des candidats, les dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021, transmis par le préfet, directeur général des affaires électorales, suivant lettre n° 014/DGAE-DIR du 11 février 2021, enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 004 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n° 1-2016 du 23 janvier 2016, n° 19-2017 du 12 mai 2017 et n° 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-26 du 13 janvier 2021 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 89/MID-CAB du 14 janvier 2021 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 862/MID-CAB du 5 février 2021 portant prorogation de la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection du Président de la République au 8 février 2021 ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 001/DCC/EL/PR/21 du 19 janvier 2021 portant désignation d'un collège de trois médecins assermentés chargé de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats aux fonctions de Président de la République, scrutin du 21 mars 2021 ;

Vu le rapport dudit collège du 7 février 2021

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que suivant lettre n° 014/DGAE-DIR du 11 février 2021, le préfet, directeur général des affaires électorales, a transmis à la Cour constitutionnelle, les dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021, pour qu'elle procède à la vérification des conditions d'éligibilité des postulants et arrête la liste définitive des candidats à ladite élection ;

Qu'il s'agit des dossiers présentés par :

1. M. **SASSOU-N'GUESSO (Denis)**
2. M. **KOLELAS (Parfait Guy Brice)**
3. M. **DZON (Mathias)**
4. M. **ONIANGUE (Albert)**
5. M. **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU (Joseph)**
6. M. **MAFOULA (Uphrem Dave)**
7. M. **NGANGUIA-ENGAMBE (Anguios)**
8. M. **MBOUSSI-NGOUARI (Michel)**

I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 176 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République » ;

Considérant qu'examiner les dossiers de candidature à l'élection du Président de la République, aux fins d'en arrêter la liste définitive, participe du contrôle de la régularité de ladite élection ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

II. SUR L'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

A. Sur l'examen du dossier de candidature de M. **MBOUSSI-NGOUARI (Michel)**

Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution, « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- « n'est de nationalité congolaise d'origine ;
- « ne jouit de ses droits civils et politiques ;
- « n'est de bonne moralité ;
- « n'atteste d'une expérience professionnelle de huit (8) ans au moins ;
- « n'est âgé de trente (30) ans révolus ;
- « ne jouit d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 71 alinéa 1^{er} de la Constitution prévoit que « La loi fixe les conditions et la procédure d'éligibilité, de présentation des candidatures... » ;

Considérant qu'à cet effet, l'article 48 (nouveau) de la loi électorale, visée supra, prescrit que « Tout candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant :

- « ses nom et prénom (s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- « une copie conforme de l'acte de naissance ;
- « quatre cartes de photographie d'identité et le logo choisi pour l'impression de ses affiches électorales ;
- « un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- « un certificat médical délivré par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;
- « un spécimen de signature ;
- « un casier judiciaire volet n° 2 ;
- « un certificat de nationalité ;
- « une déclaration de moralité fiscale ;
- « un récépissé de versement au trésor public d'un cautionnement de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, non remboursable » ;

Considérant que si le dossier de candidature présenté par monsieur MBOUSSI-NGOUARI Michel comprend certaines des pièces énumérées ci-dessus, il y manque, cependant, le certificat médical et la déclaration de moralité fiscale ;

Considérant, en outre, que la signature apposée par M. **MBOUSSI-NGOUARI (Michel)**, au bas de sa déclaration de candidature, ne correspond pas au spécimen qu'il a produit au dossier ;

Considérant que toutes ces insuffisances attestent que M. **MBOUSSI-NGOUARI (Michel)** a présenté son dossier de candidature au mépris des dispositions impératives des articles 66 de la Constitution et 48 (nouveau) de la loi électorale ;

Que son dossier de candidature n'est, dès lors, pas valable ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de le rejeter.

B. Sur l'examen des autres dossiers de candidature

Considérant que les sept (7) autres dossiers de candidature satisfont aux prescriptions des articles 66 de la Constitution et 48 (nouveau) de la loi électorale ;

Qu'il s'agit des dossiers de candidature présentés par :

1. M. **SASSOU-N'GUESSO (Denis)**
2. M. **KOLELAS (Parfait Guy Brice)**
3. M. **DZON (Mathias)**
4. M. **ONIANGUE (Albert)**
5. M. **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU (Joseph)**
6. M. **MAFOULA (Uphrem Dave)**
7. M. **NGANGUIA-ENGAMBE (Anguios)**

Qu'il sied, en conséquence, de valider ces sept (07) dossiers de candidature à l'élection aux fonctions de Président de la République, scrutin du 21 mars 2021.

III. SUR LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS

Considérant que, de tout ce qui précède, sont candidats à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021:

1. M. **SASSOU-N'GUESSO (Denis)**
2. M. **KOLELAS (Parfait Guy Brice)**
3. M. **DZON (Mathias)**
4. M. **ONIANGUE (Albert)**
5. M. **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU (Joseph)**
6. M. **MAFOULA (Uphrem Dave)**
7. M. **NGANGUIA-ENGAMBE (Anguios)**

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : Est rejeté le dossier de candidature à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021, présenté par M. **MBOUSSI-NGOUARI (Michel)**.

Article 3 : Sont candidats à l'élection du Président de la République, scrutin du 21 mars 2021 :

1. M. **SASSOU-N'GUESSO (Denis)**
2. M. **KOLELAS (Parfait Guy Brice)**
3. M. **DZON (Mathias)**
4. M. **ONIANGUE (Albert)**
5. M. **KIGNOUMBI KIA MBOUNGOU (Joseph)**
6. M. **MAFOULA (Uphrem Dave)**
7. M. **NGANGUIA-ENGAMBE (Anguios)**

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. **MBOUSSI-NGOUARI (Michel)**, aux sept (7) candidats ci-dessus désignés, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 17 février 2021 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine Édith ADOUKI, épouse EMMANUEL
Membre

Norbert ELENGA
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

Maître Marie Benoîte MAYOUKOU BANIANGUINA
Notaire
2032, avenue de l'OUA (immeuble du 14 juin)
Makélékélé, Brazzaville
République du Congo
Tél.: (242) 06 491 20 79

CONSTITUTION DE SOCIETE

«CAISSE DE PARTICIPATION À LA PROMOTION DES ENTREPRISES ET À LEUR DÉVELOPPEMENT»

Société anonyme de micro-finance de 2^e catégorie,
En abrégé "CAPPED S.A"
Avec conseil d'administration
Capital : 300 000 000 F CFA
Sise : villa 43, avenue de l'OUA, quartier Milice,
Makélékélé, Brazzaville, Congo

Suivant acte authentique reçu par Maître Marie Benoîte MAYOUKOU BANIANGUINA, notaire titulaire

d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, en date du 28 juillet 2020, enregistré au bureau des domaines et du timbre de Bacongo, à Brazzaville, le 30 juillet 2020, statuts sous folio 134/7 numéro 755, déclaration notariée de souscription et de versement sous folio 134/8 numéro 756, il a été constitué une société commerciale ayant les caractéristique ci-après :

- Dénomination : « Caisse de Participation à la Promotion des Entreprises et à leur Développement » ;
- Forme sociale : société anonyme de micro-finance de 2^e catégorie avec conseil d'administration ;
- Capital social : trois cents millions (300 000 000) de francs CFA ;
- Siège social : villa 43, avenue de l'OUA, quartier Milice, Makelekele, Brazzaville, Congo ;
- Objet social :

1. La réception des fonds du public à terme de deux (2) ans et plus;
2. L'octroi de crédits ;
3. La délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit ;
4. La mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement ;
5. Les opérations de change ;
6. La location de compartiments de coffre-fort ;
7. Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et tout produit financier ;
8. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière, et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;

Et, généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe ;

- Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- Président du conseil d'administration : Paul Joseph KAMPAKOL OBANA ;
- Directrice générale : MAMPOUYA née SUNDULU DIA MACKIZA Ghislaine Victoire ;
- Directeur général adjoint: N'SOUNGA MINGUI Aymard Elihu Gabriel ;
- Immatriculation au RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville, le 4 septembre 2020, sous le numéro CG/BZV/01/2020/1314/00030.

Pour avis,
La Notaire.

Office notarial
Maître Florence BESSOVI
Notaire

B.P. : 949, tél. : (242) 06.628.89.75/05.555.64.54
E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovi@gmail.com
Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville
Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

APPROBATION DE COMPTES
AFFECTATION DE RESULTAT

«**LOANGO ENVIRONNEMENT**»

Société anonyme
Capital : 10 000 000F CFA
Siège social : 42, bd de Loango,
Côte Mondaine, B.P. : 5361
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : 12 B 373

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la société **LOANGO ENVIRONNEMENT**, tenue en date du 30 juin 2020 au siège social de la société : 42, bd de Loango, Côte Mondaine, B.P. : 5361», lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 24 août 2020 sous le numéro 4333, folio 159/5, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 14 août de la même année, pour dépôt et reconnaissance d'écriture, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 24 août 2020, sous le n° 4332, F° 159/4, les résolutions suivantes ont été prises par les actionnaires à savoir :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus à l'administrateur général ;
- affectation du résultat de l'exercice ;
- lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées ;
- renouvellement du mandat du commissaire aux comptes.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 03 septembre 2020, sous le numéro 20 DA 490 et les mentions modificatives ont été portées sous le Numéro du RCCM : 12 B 373.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 001 du 1^{er} février 2021.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : «**LA CHARITE DE JESUS CHRIST**» en sigle «**E.C.J.C**». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prier pour les malades afin qu'il obtiennent la guérison ; délivrer les hommes des prisons diaboliques ; former les disciples du Seigneur Jésus Christ afin qu'ils parviennent à la connaissance de la vérité. Siège social : 13, rue Djiri, Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juillet 2020.

Récépissé n° 040 du 21 janvier 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**ASSOCIATION DES JEUNES UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT DES PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAPS ET LES DEFICIENTS**» en sigle «**A.J.U.D.P.V.H.D**». Association à caractère *social et humanitaire*. *Objet* : mener des actions humanitaires et sociales en faveur des personnes vivant avec handicaps et les déficients ; agir pour la valorisation et l'épanouissement des personnes vivant avec handicaps et des déficients ; veiller au respect strict de l'intégrité des valeurs morales des personnes vivant avec handicaps et des déficients ; favoriser l'intégration des activités physiques adaptées pour des personnes vivant avec handicaps et les déficients. Siège social : 392 bis, avenue Militant, quartier La Glacière, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 décembre 2020.

Récépissé n° 060 du 3 février 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**MUTUELLE DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**», en sigle «**M.I.G.J.E.C**». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'assistance des membres de la mutuelle et l'exécution collective des activités d'intérêt général pour la société. *Siège social* : dans l'enceinte de l'inspection générale de la jeunesse et de l'éducation civique, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 janvier 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville